



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P039 du 25 JUIN 2020
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de remise en état du mouillage du Margunaghju, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la remise en état du mouillage du Margunaghju, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 14 avril 2020 par la Chambre de commerce et d'industrie de Corse représentée par M. Jean DOMINICI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 11 mai 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de reprise du mouillage du Margunaghju, dont les installations ont été détériorées à la suite de la tempête « Adrian » d'octobre 2018, en vue de stabiliser les massifs même en cas de mouvements des enrochements de la digue, dans le port de commerce d'AJACCIO ;

Considérant que le projet comprend, notamment :

- la dépose et la repose d'environ 224 m³ d'enrochements en vue de reprendre les massifs des bracons et des passerelles (10 systèmes de fixation et 3 passerelles) ;
- le soulèvement des massifs et leur stockage provisoire ;
- la réalisation de micropieux et de tirants de stabilisation des massifs fixés dans le remblai sous les enrochements et n'impliquant aucune injection de béton entre les enrochements ;
- la pose d'une plaque de répartition sur micropieux/tirants et la fixation des massifs sur la plaque ;
- le retrait de 5 corps-morts ;
- la réparation des pontons flottants, réalisée sur le terre-plein ;
- la dépose et la repose des portiques d'entrée ;

Considérant que le projet relève des rubriques 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » et 11°b « Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection des monuments historiques « Ancienne usine Alban » et « Baptistère paléochrétien de Saint-Jean » ;
- au sein des sites Natura 2000 FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » et FR94100096 « Iles sanguinaires et golfe d'Ajaccio » ;
- en partie au sein du PPRI « Arbitrone – San remedio » ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas des zones de submersion marine ;

Considérant que le projet consiste en une remise en état des installations actuelles avec une simple modification des dispositifs de fixation des massifs ; que le projet n'implique aucune augmentation de la capacité de mouillage, ni extension des aménagements actuels, ni modification du fonctionnement des installations ;

Considérant que, au regard de son ampleur modérée et de sa localisation, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les espèces et habitats ayant justifiés la création des sites Natura 2000 susmentionnés ;

Considérant que, n'impliquant pas de modification des installations par rapport à la situation actuelle, le projet n'apparaît pas de nature à augmenter significativement les risques inondation et submersion marine ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur les monuments historiques évoqués ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié deux solutions alternatives (déplacement des massifs en arrière de la digue et déplacement des massifs en arrière de la digue avec pièces aluminium de raccordement) et que la solution retenue s'est avérée être celle comportant le moins d'incidences pour l'environnement, notamment parce qu'elle implique un moindre volume d'enrochement à déplacer ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures limitant l'impact du projet, notamment en vue d'éviter toute pollution du plan d'eau lors des travaux (perte de fines, laitance de béton, déchets, hydrocarbures) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de remise en état du mouillage du Margunaghju, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



**La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse**

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

